

VD_GERICHTE PE24.016280 vom 13. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.016280

FR: VD_GERICHTE PE24.016280 du 13 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.016280 del 13 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération qualifié. Il fait valoir qu'il n'est pas connu pour des actes de violence, se référant aux infractions dont il fait l'objet dans l'autre procédure pénale ainsi qu'à ses condamnations devant la justice des mineurs. Il relève que des mesures de protection de la personnalité ont été prononcées par la justice civile pour garantir la sécurité de ses parents. Il indique ensuite avoir évolué depuis sa mise en détention et reproche au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas avoir tenu compte de sa correspondance du 9 août 2024. Dans celle-ci, il s'excusait pour son attitude, expliquait qu'il respecterait toutes les mesures de protection et de substitution qui seraient prononcées et indiquait qu'il souhaitait débiter un suivi auprès du Centre de prévention de l'Ale pour apprendre à gérer ses émotions et sa frustration. Le recourant invoque également la convention contenant des mesures de protection qu'il a proposé de faire signer à ses parents. Il expose en outre qu'une fois en liberté, il sera hébergé au foyer EVAM de [...], et non à [...] avec ses parents. Ainsi, le risque de réitération qualifiée n'existerait pas, le pronostic n'étant pas défavorable, et les mesures et engagements pris suffiraient à garantir la sécurité de ses parents.

- 7 -

E. 2.2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Conformément à l'art. 221 al. 1bis CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes : le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) ; en outre, il y a un

danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b). Enfin, la détention peut être ordonnée s'il y a un danger sérieux et imminent qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). En édictant le nouvel art. 221 al. 1bis CPP, le législateur a prévu un risque de récidive qualifié comme motif de détention provisoire, sans exigence d'infractions préalables comme l'expose l'art. 221 al. 1 let. c CPP, mais à des conditions restrictives, soit de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex. la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que, lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas (let. a). Ces restrictions sont de plus

- 8 - requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention provisoire ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (TF 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment de la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement de son potentiel de violence (ATF 146 IV 326 consid. 3.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 ; TF 7B_1025/2023 précité consid. 3.2 et les réf. cit.).

- 9 -

E. 2.3

En l'espèce, à la lecture de son acte de recours, on constate que le recourant ne conteste pas les forts soupçons de commission d'infractions qui pèsent sur lui. Or, les faits qui lui sont reprochés sont extrêmement graves. Il a menacé ses parents de « faire couler [leur] sang » et de les tuer à plusieurs reprises. Il a menacé sa mère de la violer et de lui faire « manger [son] pénis » si elle ne s'habillait pas correctement, à savoir si elle ne portait pas le hidjab. Dans le cadre de la procédure d'expulsion du domicile du recourant, sa mère a déclaré qu'il se serait « radicalisé » en prison, étant très influençable (P. 6/1). Tout en contestant les menaces, le recourant admet s'en être pris physiquement à son père, en minimisant toutefois ses actes et en soutenant qu'il n'avait fait que se défendre face aux violences de celui-ci. Il n'a cependant jamais appelé la police et aucune marque n'a été observée sur lui (P. 3, l. 77).

A l'inverse, il est établi – et le recourant l'admet – qu'il a déjà blessé son père par le passé avec une béquille, lui cassant le nez (P. 6/2). A cela s'ajoute que le recourant a reconnu à plusieurs reprises avoir besoin de suivis psychologique et pour les violences, notamment dans son courrier du 9 août 2024, et que la cohabitation avec ses parents était délétère. Il ressort ensuite des déclarations des parents du recourant que, depuis son incarcération, il y a eu une escalade dans les menaces et les propos violents, son père indiquant même avoir eu peur pour la première fois. La Cour de céans rappelle par ailleurs que c'est la sœur de 10 ans du recourant qui a alerté la police, les faits devant ainsi être particulièrement alarmants. À ce stade, les propos et les menaces paraissent suffisamment graves et caractérisés pour que l'on pose un pronostic défavorable. C'est donc à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de réitération qualifié.

E. 3.1

Le recourant se plaint ensuite d'une violation du principe de la proportionnalité. Il soutient que les mesures de substitution proposées, en sus des mesures déjà en œuvre, seraient propres à atteindre le même but que la détention. Il relève en outre qu'il collabore à l'enquête, dès lors qu'il a fourni le code de déverrouillage de son téléphone portable.

- 10 -

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. Une obligation de soins s'apparente à l'instauration d'une mesure au sens des art. 59 ss CP qui relève du juge du fond et ne peut donc être instaurée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées, dont l'existence d'une expertise renseignant sur le trouble mental et/ou l'addiction dont souffre l'intéressé et les mesures propres à le détourner de nouvelles infractions (TF

- 11 - 1B_91/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3 ; TF 1B_171/2019 du 8 mars 2019 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'état, les mesures de substitution proposées ne permettent pas de pallier les risques encourus. Certes, le fait que le recourant soit hébergé dans un autre foyer EVAM que celui de ses parents à sa sortie de détention tend à amoindrir ces risques. Toutefois, le recourant a déclaré lors de son audition d'arrestation qu'il ne savait pas « se débrouiller » à l'extérieur du logement familial (P. 3, ll. 84-85). Les mesures d'éloignement et d'interdiction de contact semblent dès lors difficiles à respecter, ce d'autant plus qu'elles ne dépendent que de la bonne volonté du recourant et qu'elles n'empêcheront pas celui-ci de récidiver. Ce constat est le même pour l'ensemble des mesures proposées. Quant aux traitements évoqués, les conditions pour les ordonner – notamment l'existence d'une expertise – font manifestement défaut. Le principe de la proportionnalité est donc respecté, dès lors qu'aucune autre mesure ne permet d'atteindre le même but que la détention. La détention prononcée jusqu'au 13 octobre 2024 demeure en outre proportionnée eu égard aux faits reprochés.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Me Raphaël Hämmerli, défenseur d'office du recourant, a produit une liste d'opérations dans laquelle il annonce avoir consacré 4h20 au mandat. Au vu de l'acte de recours déposé, certes conséquent mais rédigé en gros caractères et résumant en grande partie l'ordonnance

- 12 - querellée, il convient toutefois de retenir 3 heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 65, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 septembre 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Raphaël Hämmerli, défenseur d'office d'A.N._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante- six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Raphaël Hämmerli, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge d'A.N._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible d'A.N._____ que pour autant que sa situation financière le permette.

- 13 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Hämmerli, avocat (pour A.N._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.